



## **RÈGLEMENT HCN-1019**

---

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES (HCN-1013)**

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, tenue le 27 juin 2012, à 19h, à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean-Marie Delaunay  
LES CONSEILLERS(ÈRES) : Monsieur Gilles Laflamme  
Monsieur Roberto Emond  
Madame Nady Sirois  
Madame Marilyne Emond  
Madame Line Sirois

Tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Gontran Tremblay.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif aux nuisances (HCN-1013);  
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Gilles Laflamme et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement, portant le numéro HCN-1019, soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT HCN-1013 RELATIF AUX NUISANCES EN AJOUTANT LES ARTICLES SUIVANTS :**

##### **ARTICLE 11.1 SILENCIEUX ET SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé toute augmentation du bruit ou du risque de brûlure produit par des silencieux inefficaces ou modifiés ou des dispositifs d'échappement en mauvais état, endommagés ou enlevés totalement ou partiellement, changés ou modifiés.

##### **ARTICLE 11.2 DÉMARRAGE ET PNEUS**

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix et au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage et produit par le démarrage d'un véhicule automobile, le crissement des pneus ou l'utilisation du moteur d'un véhicule automobile à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point fixé ou produit par des accélérations répétées ou par tout autre cause due à l'utilisation ou au fonctionnement dudit véhicule automobile.

ARTICLE 11.3      ATTROUPEMENT DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit excessif ou insolite, susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage, provoqué par l'attroupeement de véhicules automobiles dans quelque endroit de la Municipalité.

ARTICLE 11.4      RADIO, INSTRUMENT OU APPAREIL PRODUISANT UN SON

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage et produit par le fonctionnement d'un appareil radio ou de tout autre instrument ou appareil produisant un son se trouvant dans un véhicule automobile.

**ARTICLE 3 : L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT HCN-1013 EST MODIFIÉ PAR  
L'AJOUT DES MOTS SOULIGNÉS ET DEVRA DORÉNAVANT SE LIRE  
DE LA FAÇON SUIVANTE :**

ARTICLE 13 DÉCHETS ET DÉTRITUS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer, de jeter, de laisser et d'accumuler sur tout terrain ou toute place publique des déchets, détritrus, chiffons, papiers, ballots, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses d'automobiles, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, ferraille, animaux morts, fumier, matières malsaines, dangereuses, nuisibles ou non conformes à l'hygiène publique ainsi que toute autre matière pouvant être un danger pour la santé publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou au propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent.

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF-SUR-MER, CE 27<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2012.

---

Jean-Marie DELAUNAY  
Maire

---

Gontran TREMBLAY  
Dir. gén. et sec.-trés.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	12 JUIN 2012
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :	27 JUIN 2012
RÈGLEMENT PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE :	4 JUILLET 2012